



REGLEMENT COMMUNAL

CONCERNANT

LA GESTION DU RESEAU DES CHEMINS RURAUX

**COMMUNE MUNICIPALE
DE SOUBEY**

Règlement concernant la gestion du réseau des chemins ruraux :

L'assemblée communale de Soubey,

- vu les dispositions de l'article 41, al. 1 de la loi sur les constructions et l'entretien des routes du 26 octobre 1978 (RSJU 722.11),

- vu le décret du 6 décembre 1978 sur les Communes (RSJU 190.111),

arrête:

I. Champ d'application, compétences

Champs d'application : *Article premier :* Le présent règlement définit l'utilisation et l'entretien des chemins ruraux de la Commune de Soubey et leur financement selon le plan et le répertoire annexés. Les dispositions, ci-après, peuvent s'étendre à l'entretien des servitudes en accord avec les propriétaires concernés.

Compétences :

Responsabilité

*Article 2 :*¹ Le Conseil communal est l'autorité responsable de la surveillance et de l'entretien des chemins. Il procède aux travaux d'administration, à la mise en soumission et à l'adjudication des travaux.

Délégation :

² Le Conseil communal peut déléguer à un organe qualifié l'exécution de l'entretien des ouvrages (p.ex. un employé communal).

Haute surveillance

³ Le Service de l'économie rurale surveille l'entretien des ouvrages réalisés à l'aide des subventions d'améliorations foncières cantonales et fédérales.

II. Devoirs du Conseil communal, des propriétaires et des exploitants

Entretien :

Article 3 : L'entretien ordinaire des chemins consiste à les nettoyer et à maintenir en bon état le revêtement, les banquettes, les dispositifs d'évacuation des eaux, etc.

Devoir du Conseil communal:

*Article 4 :*¹ Le Conseil communal planifie et gère l'entretien des chemins ruraux.

Devoirs des exploitants
et des propriétaires

Article 5 :^{1 a} Les usagers doivent utiliser les chemins et installations avec ménagement.

^b Ils veillent à ne pas détériorer les fosses et les grilles et à les maintenir dégagées.

^c Les agriculteurs menant des bêtes en pâtures, sont tenus de maintenir propre les chemins.

^d Les routes et chemins ne doivent en aucun cas être laissés sales.

^{2 e} Il leur est interdit:

^f de labourer les banquettes, à moins d'1 m de chaque côté du chemin.

^g d'endommager les couches d'usure des chemins au moyen de charrues ou en traînant des objets de toutes sortes;

^h d'utiliser les chemins lors de travaux dans les champs comme place de retournement.

ⁱ de poser une clôture fixe à moins d'un mètre du bord du chemin.

^j de poser les barres électriques lors du pacage d'automne à moins d'un mètre du bord du chemin.

^{3 k} Les dégâts constatés seront immédiatement annoncés au conseiller communal responsable des chemins communaux, à la mairie ou à l'administration communale. Le ou les fautifs sont tenus de réparer les dommages causés aux chemins dans la mesure où leur responsabilité est engagée selon les dispositions du droit civil.

Tolérance et autorisation :

Article 6 : Le propriétaire ou l'exploitant qui a l'intention d'entreprendre des travaux aboutissant sur les chemins situé dans le périmètre ou mettant en péril ces chemins ou rendant plus difficile leur entretien doit requérir une autorisation du Conseil communal. Pour des travaux d'importance un état de lieux sera établi avant et après leur utilisation.

Transfert de propriété :

Article 7 : Lorsqu'un propriétaire aliène un bien-fonds, l'obligation d'entretien passe à l'acquéreur. Jusqu'au moment de l'inscription du nouveau propriétaire au Registre Foncier, le vendeur reste engagé vis-à-vis de la commune.

III. Utilisation des ouvrages

Restriction de la circulation :

Article 8 : Le Conseil communal peut limiter le tonnage de charge de certains véhicules sur des chemins ruraux, ceci, afin de préserver leur bon état.

Déneigement : Article 9 : Les frais de déneigement éventuel sont à charge de la commune, par le compte de fonctionnement.

Banquettes et bordures : Article 10 : ¹ Les banquettes herbeuses sont régulièrement fauchées et entretenus par la commune.

² Les arbres, arbustes et talus, en bordure des chemins seront régulièrement élagués par les exploitants et les propriétaires pour permettre le passage des véhicules. Les distances minimales par rapport aux chemins, aux bâtiments, et autres installations telles que fontaines, fosses, haies, arbres et arbustes sont régies par la Loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11).

³ Le Conseil communal peut faire exécuter les travaux décrits dans les alinéas 1 et 2 du présent article, au frais du propriétaire, lorsque ceux-ci après sommation écrite n'auront pas été exécutés dans le délai prescrit.

Utilisation extraordinaire : Article 11 : Lorsque des propriétaires ou des tiers soumettent des chemins et ponts à une usure inhabituelle (p.ex. transports de bois, exploitation de gravières, etc.) le Conseil communal a le droit d'exiger une indemnité pour cet usage inhabituel et pour le supplément de travaux d'entretien et de nettoyage.

Dépôt de matériaux : Article 12 : ¹ Le dépôt de matériaux, même temporaire, requiert l'autorisation du Conseil communal.

² Les places d'évitement ne peuvent pas être utilisés pour y déposer des matériaux ou y parquer des véhicules.

Interdictions : Article 13 : ¹ Il est notamment interdit:

- de déverser de l'eau ou de laisser du purin s'écouler sur les chemins, les talus et les grilles.

- de jeter du bois, des déchets, des pierres, des mauvaises herbes, de la neige ou de la glace sur les chemins, les talus et les grilles.

² Celui qui souille un ouvrage est tenu de le nettoyer sans délai. Le Conseil communal avertira l'intéressé qu'il a l'obligation de procéder au nettoyage dans les 48 heures. En outre, le travail qui ne sera pas fait durant le délai fixé sera exécuté aux frais du responsable.

IV. Financement de l'entretien des ouvrages

Genre de travaux :

Article 14 : Pour le financement, il y a lieu de distinguer les catégories suivantes :

- a) Les travaux d'entretien courant et de remise en état périodique (REP) sont à la charge du financement spécial d'entretien.
- b) Les travaux d'assainissement (pose d'un nouveau revêtement, élargissement de la chaussée) de plus de CHF 20'000.00 sont considérés comme un investissement. La charge financière (intérêts et dépréciations comptables) dudit investissement est à la charge du financement spécial d'entretien. Les crédits sont votés par l'organe communal compétent lequel est informé du plan de financement des travaux.
- c) Pour les travaux de renouvellement (reconstruction d'un ouvrage parvenu en fin de vie), une participation éventuelle du financement spécial d'entretien sera décidée par le Conseil communal ou l'Assemblée communale sur la base d'une clé de répartition qui sera établie le cas échéant.

Fonds d'entretien :

Article 15 : Ce fonds d'entretien est alimenté par:

- a) la contribution annuelle des propriétaires ;
- b) une taxe annuelle par résidence secondaire desservie par un chemin rural du territoire de la commune ;
- c) une taxe annuelle par commerce, entreprise, restaurant et hôtel bénéficiant d'une manière prépondérante d'un chemin rural du territoire de la commune.
- d) la contribution annuelle de la commune;
- e) les amendes.

Contribution - organisation

Article 16 : a) ¹ La contribution annuelle des propriétaires fonciers se situe entre Fr. 10.- et Fr. 100.- par hectare de surface agricole, prés, champs, pâturages et forêts. La contribution pour les surfaces cumulées inférieures à un hectare par propriétaire foncier n'est pas perçue. Pour la première année la contribution annuelle des propriétaires fonciers est fixée à Fr. 25.- par hectare de surface agricole, prés, champs et pâturages et à Fr. 10.- par hectare de forêt.

² La contribution annuelle des résidences secondaires ; pour la première année est fixée à Fr. 50.-.

³ La contribution annuelle des commerces, entreprises, restaurants et hôtels ; pour la première année est fixée à Fr. 200.-.

Budget	b) ¹ Le Conseil communal propose, dans le cadre du budget les contributions mentionnées à l'article 15.
Facturation	² La facturation des redevances par la recette communale est opérée annuellement, la situation de propriété au 1 ^{er} janvier de chaque année étant déterminante.
Contribution	³ La facture vaut décision, elle indique les voies de droit. ⁴ Doit payer celui qui, à l'échéance de la facture des contributions est propriétaire des parcelles englobées. Des intérêts moratoires, au taux d'intérêt des crédits hypothécaires de deuxième rang de la Banque Cantonale du Jura, seront perçus pour les contributions en extance.
Travaux :	<u>Article 17</u> : Les travaux d'entretien seront mis annuellement en soumission, selon l'usage local.

V. Responsabilité de droit civil

Article 18 : Les propriétaires, les exploitants, les tiers qui causent des dommages aux chemins soit intentionnellement, soit par négligence sont tenus de les réparer conformément aux dispositions du droit civil.

VI. Dispositions pénales et finales

Amendes :	<u>Article 19</u> : ¹ Les contraventions aux prescriptions du présent règlement et aux restrictions et conditions liées aux autorisations accordées sont passibles d'amendes de Fr. 100.- à Fr.1'000.- ² Le Conseil communal inflige les amendes en application des dispositions du décret du 6 décembre 1978 concernant le pouvoir répressif des Communes. Les dispositions pénales du droit fédéral et du droit cantonal sont réservées. Les faits relevant du droit fédéral ou cantonal sont dénoncés auprès du Ministère public. ³ Dans le cas de peu de gravité, le Conseil communal peut se borner à infliger une réprimande écrite.
-----------	---

Abrogation	<u>Article 20</u> : Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures qui lui sont contraires en particulier le règlement sur les chemins du 16 décembre 1950.
------------	--

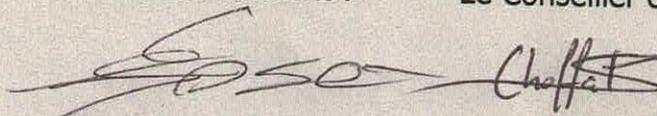
Entrée en vigueur

Article 21 : Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service des Communes.

Ainsi délibéré et approuvé par l'assemblée communale du 24.11.2023

Au nom de l'Assemblée Communale :

Le Président : Le Conseiller communal :



Christophe Ioset Sylvain Choffat

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée, certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 24.11.2023.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal Officiel. Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Soubey, le 30.01.2024

La Secrétaire :


Samira Frésard

Approuvé par le Service des communes le :

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50
f +41 32 420 58 51
secr.com@jura.ch

Delémont, le 25 septembre 2024jb/3282

APPROBATION

**No 3282 Commune municipale de Soubey – Règlement
concernant la gestion du réseau des chemins
ruraux**

La modification du règlement communal susmentionné, adoptée par l'assemblée communale de Soubey le 24 novembre 2023, est approuvée par le Délégué aux affaires communales de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur de ladite modification dans le Journal officiel.



Christophe Riat
Délégué aux affaires communales



**DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
COMMUNALES**

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50
f +41 32 420 58 51
secr.com@jura.ch

Conseil communal
de Soubey
Les Chancelles 40B
2887 Soubey

Delémont, le 25 septembre 2024/jb/582

Règlement

Monsieur le Maire,
Madame, Messieurs les Conseillers,

Nous vous transmettons, sous ce pli, un exemplaire de la modification du

règlement concernant la gestion du réseau des chemins ruraux

muni de notre décision d'approbation.

Nous vous prions de bien vouloir procéder à la publication de l'entrée en vigueur de ladite modification du règlement par l'intermédiaire du Journal officiel (cf. modèle joint).

Veillez agréer, Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs les Conseillers, l'expression de notre parfaite considération.



Christophe Riat
Délégué aux affaires communales



Julien Buchwalder
Contrôleur d'Institutions

COMMUNE MUNICIPALE DE SOUBEY

ENTREE EN VIGUEUR DE LA MODIFICATION DU REGLEMENT CONCERNANT LA GESTION DU RESEAU DES CHEMINS RURAUX

La modification du règlement communal susmentionné, adoptée par l'Assemblée communale de Soubey le 24 novembre 2023, a été approuvée par le Délégué aux affaires communales le 25 septembre 2024.

Réuni en séance du 29.10.2024, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 01.01.2024.

La modification ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultées au secrétariat communal.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Maire : La Secrétaire :

